

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 21 – 46**

**Objet : Fourniture et livraison de consommables et d'équipements d'hygiène**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité d'acquérir, en groupement de commandes, des produits pour assurer l'hygiène et l'entretien des bâtiments communautaires et municipaux,

Considérant qu'une convention de groupement de commandes liant la CC TERRE DE CAMARGUE et les communes de Le Grau du Roi, d'Aigues-Mortes et de Saint Laurent d'Aigouze a été signée et envoyée à la Préfecture le 27/07/2021 pour l'achat de produits d'entretien,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes est la CC TERRE DE CAMARGUE. Il aura en charge la passation de l'accord-cadre et la notification. Chaque membre du groupement devra signer et suivre l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant qu'un accord cadre a été lancé en date du 04/11/2021, suivant une procédure formalisée, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Considérant que 7 entreprises ont déposé une offre, avant la date limite fixée au 06/12/2021, répondant globalement aux critères de sélection.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de consommables et d'équipements d'hygiène est conclu avec l'entreprise **ADISCO BLANC sise 34540 BALARUC LES BAINS**,

**Article 2 :**

L'accord cadre est conclu pour une période initiale qui démarre à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2025.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

**Article 3 :**

Le montant des commandes pour la période initiale est défini comme suit :

- CC TERRE DE CAMARGUE :

Seuil maximum : 40 000 € HT (trente mille euros hors taxe) soit 48 000 € TTC.

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

- Commune de Le Grau du Roi :

Seuil maximum : 30 000 € HT (trente mille euros hors taxe) soit 36 000 € TTC.

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

- Commune d'Aigues-Mortes :

Seuil maximum : 30 000 € HT (trente mille euros hors taxe) soit 36 000 € TTC.

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

- Commune de Saint Laurent d'Aigouze :

Seuil maximum : 20 000 € HT (trente mille euros hors taxe) soit 24 000 € TTC.

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Un rabais de 45% est consenti sur chaque produit commandé hors BPU. Le délai de livraison est de 1 jour.


**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le  
Le Président,  
Robert CRAUSTE

 17.12.2021

Le Président :

- Certifié, pour sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03 12 1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :